

L'intégralité de la séance est disponible au format audio en Mairie 

Nombre de conseillers en exercice :	29	L'an deux mille seize, le douze février à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Frédéric BONNICHON, Maire de Châtel-Guyon.
Nombre de conseillers présents :	19	
Nombre de pouvoirs enregistrés :	07	
Nombre de conseillers votants :	26	

Etaient présents (19) :

M. Frédéric **BONNICHON** - Mme Danielle **FAURE-IMBERT** - M. Lionel **CHAUVIN** - Mme Marie **CACERES** - Mme Nathalie **ABELARD** - M. Ramon **GARCIA** - M. Gilles **DOLAT** - M. Louis **LEVADOUX** - Mme Chantal **CRETIN** - Mme Arminda **FARTARIA** - Mme Nathalie **RENOU** - M. Dominique **RAVEL** - Mme Brigitte **GUILLOT** - M. Jean-François **MESSEANT** - M. Pierre **FASSONE** - M. François **CHEVILLE** - Mme Anne **MIGNOT** - M. Guy **VEILLET** - M. Jacques **CREGUT**

Absent(s) représenté(s) et pouvoir(s) (07) :

M. Serge BRIOT	à	Mme Nathalie ABELARD
Mme Emmanuelle MECKLER	à	M. Jean-François MESSEANT
M. Jean-Baptiste CHAREYRAS	à	M. Frédéric BONNICHON
M. Thierry VIDAL	à	M. Dominique RAVEL
Mme Catherine MAUPIED	à	Mme Brigitte GUILLOT
Mme Sylvie BORDAGE	à	Mme Arminda FARTARIA
Mme Mathilde MORGE-CHANUDET	à	Mme Danielle FAURE-IMBERT

Absent(s) excusé(s) :

M. Franck **POMMIER** – Mme Marie **ROUVIER-AMBLARD** - Mme Marie-Christine **PIRES** -

Formant la majorité des Membres en exercice. *Mme Chantal CRETIN est nommée secrétaire de séance*

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18H05.

ADMINISTRATION GENERALE

1. RECOURS A L'ARTICLE 2122-22 DU CGCT DU 1^{ER} JANVIER 2016 AU 5 FEVRIER 2016

Rapporteur : M. Frédéric BONNICHON

Par délibération du 12 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire une partie de ses pouvoirs, formalisés par 25 alinéas précisant l'étendue de cette délégation. L'article 2122-23 du CGCT précise que le Maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Les décisions prises par le Maire sur le fondement de cet article sont recensées dans le tableau joint en [annexe 1](#). Depuis le 1^{er} janvier 2016, aucune décision n'a été prise en vertu de cette délégation, hormis 5 décisions d'engagement mais inférieures à 4 000 euros HT, seuil à partir duquel il vous sera proposé d'appliquer ces dispositions concernant l'alinéa 4.

2. MODIFICATION DES DELEGATIONS PERMANENTES CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE 2122-22 DU C.G.C.T.

Rapporteur : M. Frédéric BONNICHON

Comme indiqué ci-avant, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, par délibération du 12 avril 2014, une partie de ses pouvoirs, formalisés par 25 alinéas précisant l'étendue de cette délégation. D'une part, des jurisprudences récentes nous invitent à sécuriser juridiquement ce type de délégation, en précisant les contours qu'elles revêtent, d'autre part, des évolutions législatives, dont la loi du 7 août 2015 pourtant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), comportent des dispositions tendant à faciliter le fonctionnement des communes et de leurs groupements. La rédaction actuelle de l'article 2122-22 du CGCT permettrait, en cas d'approbation par le Conseil Municipal, d'apporter les modifications suivantes :

Concernant les délégations déjà consenties par délibération du 12 avril 2014 :

- Au titre des alinéas 15 et 21:

Le conseil municipal a délégué au Maire le droit de préemption. Il peut désormais lui-même le déléguer à l'Etat, à une collectivité locale (ex : V.S.V.) ou à un établissement public (EPF-Smaf).

Concernant une nouvelle délégation pouvant être consentie à l'issue du présent Conseil :

- Au titre d'un nouvel alinéa 26 :

Il s'agit d'un nouvel alinéa de l'article 2122-22 du CGCT, introduit par la loi NOTRe, qui stipule que le Conseil Municipal peut également déléguer au Maire « *De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions* ». Cette mesure vise à simplifier les démarches dans ce cadre précis, souvent soumises à des délais serrés qui ne correspondent pas nécessairement aux dates prévues de réunions du Conseil Municipal. Concernant ce point, il est proposé au Conseil d'autoriser le Maire à engager toute demande de subventions, pour tous les budgets, quel que soit le montant du projet et auprès de tous les partenaires pouvant être sollicités (État, Département, Région (donc Europe), EPCI ou autres).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la modification des délégations consenties initialement par délibération du 12 avril 2014, comme expliqué ci-dessus et formalisé à [l'annexe 2](#) ;
- D'accorder, au titre de l'article 2122-22 alinéa 26° du CGCT, une nouvelle délégation permanente pour les demandes de subventions comme indiqué ci-dessus

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Préambule au thème « Finances »

Le vote des budgets primitifs, initialement prévu début février, est reporté à mi-mars. En effet, compte tenu des baisses importantes de dotations de l'Etat et de la difficulté de bâtir des budgets équilibrés, et ce pour en assurer une exécution maîtrisée, il a été décidé de reporter le vote de l'ensemble des budgets à mi-mars.

3. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES INVESTISSEMENTS A HAUTEUR 25 % D'ICI LE VOTE DES BUDGETS 2016

Rapporteur : M. Frédéric BONNICHON

L'article L. 1612-1 du C.G.C.T. permet, jusqu'à l'adoption du budget, prévu début mars, et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Il convient cependant de lister précisément les dépenses concernées pour permettre de faciliter les rattachements lors du vote des budgets.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser le Maire, ou son représentant, à mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2015, et ce pour les budgets principal, eau, assainissement et sources (le budget théâtre n'ayant pas à ce jour de section propre d'investissement) comme indiqué dans le tableau ci-après :

	BUDGETS			
	Principal	Eau	Assainissement	Sources
Bases 2015 & plafonds 2016	2 830 729 x 25 % = 707 682 €	424 660 x 25 % = 106 165€	424 660 x 25 % = 130 464 €	424 660 x 25 % = 35 807 €
Chapitre 20 Immobilisations corporelles	49 920 x 25 % = 12 480 €	52 550 x 25 % = 13 138 €	/	/
Chapitre 204 Subventions d'équipement versées	16 500 x 25 % = 4 125 €	/	/	/
Chapitre 21 Immobilisations Incorporelles	449 118 x 25 % = 112 279 €	/	/	/
Chapitre 23 Immobilisations en cours	2 315 191 x 25 % = 578 798 €	372 110 x 25 % = 93 027 €	424 660 x 25 % = 130 464 €	424 660 x 25 % = 35 807 €

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. VERSEMENT D'UNE AVANCE AU C.C.A.S

Rapporteur : Marie CACERES

Le C.C.A.S. a besoin d'une avance de 12 000 € sur la subvention annuelle versée à partir du budget principal. Cette avance doit permettre au C.C.A.S. de fonctionner dans l'attente du vote du budget prévu début mars 2016.

Il est proposé au Conseil d'accepter le versement d'une avance au C.C.A.S. sous la forme d'une subvention dite « exceptionnelle » qui sera déduite de la subvention annuelle pour un montant de 12 000 €.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : M. Frédéric BONNICHON

Les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursements par les collectivités territoriales. Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquelles renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Concernant la ville de Châtel-Guyon, ces frais sont remboursés selon les modalités décrites dans le tableau joint [en annexe 3](#).

Il est proposé au Conseil d'approuver les dispositions décrites dans le tableau ci-annexé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. DECHARGE DE RESPONSABILITE ET REMISE GRACIEUSE REGIE N°7 « LOCATION DE MATERIEL »

Rapporteur : M. Frédéric BONNICHON

Le régisseur titulaire de la régie n°7 « location de matériel » a signalé un déficit de sa régie consécutif à la perte de valeur (perte de tickets liés à des locations de chaises, tables et panneaux d'affichage pour une exposition). La régie étant inactive depuis 2003, c'est lors des opérations de clôture fin 2015 que cette perte a été décelée. Le montant du déficit s'élève à 56,44€. Le régisseur titulaire demande une remise gracieuse et une décharge de responsabilité pour le montant du déficit constaté.

Conformément à l'instruction codificatrice sur les régies n°98-037AB-M du 20 février 1998, le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur la demande présentée par le régisseur. Le Directeur Régional des Finances publiques décidera ensuite d'accorder ou non la remise gracieuse.

Il est proposé au Conseil d'émettre un avis favorable cette demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

INTERCOMMUNALITE

7. V.S.V : REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION LIEE AU TRANSFERT DE LA CRECHE DE CHATEL-GUYON

Rapporteur : M. Frédéric BONNICHON

Rappels

L'attribution de compensation a été instaurée lors du passage d'un EPCI en fiscalité professionnelle unique pour neutraliser les impacts financiers des transferts de charges des communes vers l'EPCI.

Le mode de calcul de l'attribution de compensation est encadré par les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

Les évolutions législatives et réglementaires

L'article 1609 nonies C V 1bis du Code Général des Impôts, modifié par l'article 163 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 dispose désormais « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

La nouvelle définition des attributions de compensation

La révision libre des attributions de compensation permet à l'EPCI et aux communes membres d'introduire tout critère sans restriction afin de déterminer le montant et les conditions de révision des attributions de compensation, ces derniers doivent cependant tenir compte des évaluations issues du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

La question des charges de centralité se pose sur certains transferts de compétences pour lesquels les communes les plus importantes bénéficiaient d'équipements ou exerçaient pleinement leurs compétences avant la prise de compétence par l'EPCI. Si l'évaluation de charges est effectuée selon les règles de droit commun, la commune concernée se voit prélever dans son attribution de compensation l'intégralité des charges correspondant à la gestion de l'équipement, même si l'équipement en devenant communautaire rayonne au-delà du périmètre de la commune. Cependant, pour corriger ce constat, il est possible de décider d'une clé de répartition différente entre les communes membres et la communauté de communes.

Sur VSV, la question des charges de centralité se pose s'agissant des équipements liés à la Petite Enfance.

En effet, lors de la prise par VSV, de compétence « Petite Enfance », trois équipements existaient sur le territoire de VSV : la crèche de Châtel-Guyon, la crèche de Volvic et le Jardin d'enfants de Pagnat.

Ces équipements ont fait l'objet d'une évaluation de transferts de charges en CLECT en retenant la procédure de droit commun. Après décision du conseil communautaire, les montants suivants ont été retenus des attributions de compensation :

Communes	Evaluation 2011
CHARBONNIERES LES VARENNES	-8 809
CHATEL GUYON	- 109 948
VOLVIC	-120 763
TOTAL	-239 520

Depuis cette date, VSV a décidé d'étendre l'exercice de la compétence « Petite Enfance, en créant de nouveaux équipements sur trois communes ; Pagnat, Saint-Ours-les-Roches et Sayat et en assumant l'intégralité des charges liées à ces équipements nouveaux. Dans un souci d'équité entre les différentes communes qui bénéficient, par le biais du transfert de compétence à l'EPCI, du même niveau de service, il est proposé de corriger l'évaluation des charges transférées et de neutraliser l'impact de ces charges sur les attributions de compensations des communes concernées.

Les attributions de compensation révisées

A compter de 2016, le montant des attributions de compensation qui sera versé par VSV à ses communes membres est le suivant :

Communes	Attribution de compensation à compter de 2016
CHANAT LA MOUTEYRE	32 319
CHARBONNIERES LES VARENNES	68 402
CHATEL GUYON	719 408
PULVERIERES	28 017
SAINT OURS LES ROCHES	279 095
SAYAT	286 606
VOLVIC	938 566
TOTAL	2 352 413

Monsieur le Maire indique que Volvic Sources et Volcans assure aujourd'hui l'intégralité des charges des 5 équipements présents sur le territoire et précise notamment que depuis le transfert, les charges ont évolué de manière importante, la réglementation ayant obligé les collectivités à financer les couches et les repas.

Il rappelle que les élus communautaires avaient convenu de retenir pour les villes de Châtel-Guyon, Volvic et Charbonnières, le coût historique de ces crèches, à savoir celui issu de l'évaluation des charges transférées faite en 2011. Même si ce n'était pas formel, un engagement de principe avait alors été pris par ces 3 communes, à savoir continuer d'assumer ces coûts pendant 5 ans.

En 2016, il a donc été décidé de réévaluer le transfert de charges de ces équipements, conduisant la CLECT, réunie le 5 février 2016, à proposer les modifications indiquées dans les tableaux ci-dessus.

Monsieur le Maire ajoute que dans un esprit de solidarité, ce sont bien les budgets de Châtel-Guyon et Volvic qui ont permis de financer une partie du développement des crèches sur l'ensemble du territoire et qu'après avoir été pionnier sur ce domaine, il convient de retrouver un système de partage équitable.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le montant des attributions de compensation qui seront versées par VSV à ses communes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. CONVENTION AVEC L'ÉTAT RELATIVE AU RACCORDEMENT DE LA SIRENE COMMUNALE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Rapporteur : M. Ramon GARCIA

Sur la base du recensement réalisé sous la responsabilité du Service Sécurité Civile de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en partenariat avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), les communes, les industriels, six bassins de risque ont été retenus pour la première phase du projet : Ambert (Dore amont), l'agglomération de Clermont-Ferrand (Artière, Bédât, Tiretaine), la Couze Chambon, la Durolle, Issoire (Couze Pavin), l'agglomération de Riom.

Ces bassins correspondent au risque d'inondation à cinétique rapide. Il est ainsi prévu à terme le raccordement à ce dispositif de 25 sirènes.

L'État souhaite aujourd'hui conventionner avec la commune pour raccorder la sirène située sur le toit de l'Eglise Saint-Anne au dispositif S.A.I.P. La totalité des documents relatifs à ce dossier sont disponibles en Mairie.

Le coût de l'intervention à la charge de la Commune est de **3 490,53 €** (Installation d'une nouvelle armoire électrique et changement du câble d'alimentation de la sirène)

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la signature de la convention relative au S.A.I.P.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. PREEMPTION DES PARCELLES AN 574 ET AN 576 SITUÉES 3 AVENUE DE RUSSIE

Rapporteur : M. Frédéric BONNICHON



La commune a reçu, en date du 27 novembre 2015, une déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A) portant sur l'immeuble cadastré AN 574 et AN 576, situé 3 avenue de Russie. Cet immeuble est situé sur l'emprise de projet de nouvel établissement thermal, comme l'indique la photo aérienne ci-dessous.

Le prix de vente est de 236 000 euros (mobilier et frais d'agence inclus). L'estimation du service des Domaines, en date du 12 janvier 2016, confirme ce prix.

Compte tenu de la situation de l'immeuble au regard :

- du projet de nouvel établissement thermal
- du Plan d'Aménagement de Développement Durable (P.A.D.D.), intégré au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), repris ci-dessous :

OBJECTIFS

Une des volontés communales est de redynamiser les activités thermales,

- Une réflexion est en cours, sur l'éventuel besoin, à terme, de construire un nouveau centre thermal.

Le zonage et le règlement seront adaptés à cette fonction.

Développer et améliorer l'hébergement à vocation thermique et touristique.

- Une réflexion est en cours sur l'éventuelle réhabilitation de la cité ouvrière en hébergement adapté aux curistes à mobilité réduite. Cet ensemble architectural se situe à proximité de l'établissement thermal. Des liaisons douces pourraient également être mises en place entre les deux sites, afin de permettre une mobilité plus adaptée.

Considérant :

- qu'en vertu de l'article L 2241-1 du C.G.C.T, *"le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune »*
- que le Conseil a approuvé ce jour la modification des délégations qu'il avait initialement consentie, en approuvant le point n°2 proposé au présent ordre du jour,
- que l'EPF-Smaf, sollicité sur ce dossier, a donné son accord au portage de cette acquisition, sous réserve de l'approbation du présent conseil

Il est proposé au Conseil :

- De confirmer l'intérêt de la préemption de ce bien, via l'EPF-Smaf, à hauteur de 236 000 €, selon les modalités décrites ci-dessus

CONFIRMÉ À L'UNANIMITÉ

10. CESSION DES PARCELLES ZA 1215-1218-1221-1224 1227 SITUÉES IMPASSE DES VARENNES AUX GROSLIERS

Rapporteur : M. Frédéric BONNICHON



Suite à la mise en vente en concurrence, de deux terrains sis Rue des Varennes, aux Grosliers, avec une mise à prix à 100 €uros du m², la commune a reçu par l'intermédiaire de l'agence MONTBAZET une offre de son client, Monsieur BERNARDES pour le terrain cadastré ZA 1215 - 1218-1221-1224-1227 d'une superficie de 899m² à 90 000,00 €uros net vendeur.

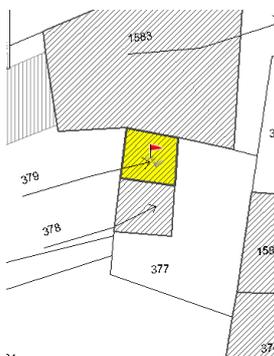
Il est proposé au Conseil :

- **D'approuver** la vente des parcelles ZA 1215-1218-1221-1224- 1227 au prix de 100 €uros/m² soit total de 90 000,00 €uros
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, notamment les actes notariés;
- **De désigner** Me FOURNEL ENJOLERAS notaire à RIOM, pour la passation des actes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE 361B N°379, SITUÉE A SAINT-HYPPOLITE

Rapporteur : M. Frédéric BONNICHON



Suite à la décision du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2014, d'autoriser la vente de biens communaux dans le cadre de la procédure de biens sans maître, et ayant trouvé acquéreur, il est proposé la vente de la parcelle communale 361 B n°379, située à Saint Hippolyte.

La parcelle communale concernée a les caractéristiques suivantes :

SECTION	SUPERFICIE	ZONAGE	PRIX
361 B 379	12m ²	Uda	360 €uros

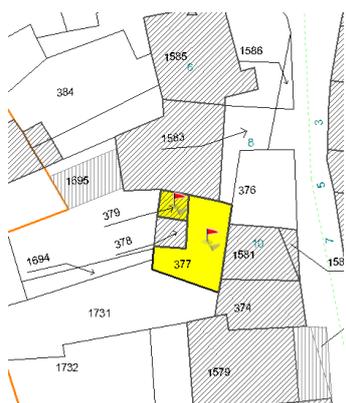
Il est proposé au Conseil :

- **D'approuver** de la parcelle 361 B N°379 pour un montant total de 360 €uros, au profit de M. Di GENARO Philippe
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, notamment les actes notariés;
- **De désigner** Me FOURNEL ENJOLERAS notaire à RIOM, pour la passation des actes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE 361B N°377, SITUEE A SAINT-HYPPOLITE

Rapporteur : M. Frédéric BONNICHON



Suite à la décision du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2014, d'autoriser la vente de biens communaux et ayant trouvé acquéreur en la personne possédant une partie de l'indivision, il est proposé la vente de la parcelle communale 361 B n°377, située à Saint Hippolyte.

SECTION	SUPERFICIE	ZONAGE	PRIX
361 B 377 (Indivis)	39m ² (sur 78m ²)	Uda	1 170 €uros

Si la vente nécessite un bornage de la parcelle, celui-ci se fera à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil :

- **D'approuver** la vente de la parcelle 361 B N°377 pour un montant total de 1 170 €uros, au profit de M.MARIUS
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier, notamment les actes notariés;
- **De désigner** Me FOURNEL ENJOLERAS notaire à RIOM, pour la passation des actes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

13. DESFFECTATION & MISE EN VENTE D'UN GARAGE COMMUNAL SITUES RUE 38 SAINTE-ANNE

Rapporteur : M. Frédéric BONNICHON



La commune dispose d'un garage situé rue au 38 Saint-Anne ; il s'agit d'un garage permettant de stationner deux véhicules légers. Ce dernier n'a plus d'utilité communale, les véhicules qui y stationnaient ayant été déplacés dans les locaux de l'ancienne caserne.

Les communes sont libres de céder leurs biens privés soit par une vente à l'amiable, soit par adjudication publique. En application des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les

opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles»

Le conseil municipal a donc l'obligation de délibérer afin d'autoriser le maire à vendre un bien appartenant au domaine privé communal. Cette délibération doit porter sur les caractéristiques de la cession, qui sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Mode de cession	De gré à gré
Prix « plancher »	35 000 euros
Critères de sélection de l'offre	- Selon projet décrit dans la note prévue à cet effet - et selon le prix proposé

Un cahier des charges de cession ayant pour objets :

- De préciser les modalités selon lesquelles la commune de CHÂTEL-GUYON entend mettre les candidats acquéreurs en concurrence.
- D'identifier le bien immobilier concerné et de fournir les informations spécifiques à ce dernier.

Permettra à chaque candidat à l'achat de prendre pleinement connaissance des caractéristiques du bien et des modalités de sélection du candidat à retenir.

Le Conseil Municipal sera sollicité à l'issue de la consultation pour approuver le choix de l'attributaire et les modalités définitives de cession.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise en vente de ce garage selon les modalités décrites ci-dessus.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Maire clôt la séance à 19h00

Fait à Châtel-Guyon, le jeudi 25 février 2016.
Frédéric BONNICHON,
Maire de Châtel-Guyon

ANNEXE 1

N° d'alinéa de l'article 2122-22 du CGCT Délibération du 12 avril 2014	N° de décision	TIERS	OBJET	MONTANT TTC Le cas échéant
Néant				

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

~~2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (dans les limites d'une revalorisation annuelle de 2 % ...), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;~~ LE CONSEIL CONSERVE CE POUVOIR

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, dans la limite des montants inscrits chaque année aux budgets de la collectivité (chapitre 16) et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieur aux seuils de procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation de 5% du montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation

d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter et dans toutes les zones constructibles du PLU.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridictions administratives et judiciaires, de 1^{er} et de 2nd degré ou devant les hautes juridictions et se constituer partie civile au nom de la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce, pour l'ensemble des dossiers et quel que soit leur montant

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000 euros

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour toute hypothèse susceptible de se présenter, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ANNEXE 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES AGENTS DE LA VILLE DE CHATEL-GUYON

	Frais kilométrique	Frais d'hébergement	Frais de repas	Frais annexes (stationnement, péage, transport en commun)
Formation	La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par l'agent si son trajet entre la résidence familiale et le lieu d'examen ou de formation est supérieur au trajet entre la résidence familiale et la résidence administrative . De plus, si la formation est dispensée par le CNFPT, nous remboursement seulement si la distance parcouru entre le lieu de résidence administrative et le lieu de formation est inférieur à 25 km .	Frais d'hébergement dans la limite de 60 euros par nuit, sous présentation d'un justificatif.		
Concours	La prise en charge est limitée à un aller/retour par année civile . Exception faite si deux déplacements s'avèrent nécessaires pour une même opération qui se déroulerait sur deux années, un premier pour les épreuves écrites et un deuxième pour l'oral.	Celui-ci sera accordé uniquement si aucune session du concours ou examen professionnel sollicité par l'agent n'a été programmée dans la région de son lieu de résidence administrative.	Frais de repas du midi, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15.25 euros par repas.	Accordés sur présentation de justificatif(s).
Missions diverses	Remboursement accordé.	Frais d'hébergement dans la limite de 60 euros par nuit, sous présentation d'un justificatif.		
Le remboursement prendra effet seulement après réception de l'attestation de présence délivrée par l'organisme de formation, excepté pour les missions diverses et si un ordre de mission le spécifie.				
Les frais kilométrique sont remboursés suivant le barème fixé à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 26 août 2008 et les distances sont calculées via itinéraire Michelin en prenant le trajet le plus court.				